

Les principales propositions du rapport Cariou sur le « verrou de Bercy »

Rapport n°982 de la mission d'information commune sur les procédures de poursuite des infractions fiscales, séance du 23 mai 2018, Président : M. Eric Diard, Rapporteuse : Mme Emilie Cariou

A. Le contexte

L'administration fiscale fait chaque année environ 50 000 contrôles fiscaux externes (entreprises et particuliers). À l'issue de ces contrôles, elle effectue le cas échéant des rappels d'imposition et applique des pénalités (intérêts de retard et pénalités de 40%, 80% voire 100% de l'impôt redressé). Pour les fraudes les plus graves, elle dépose à l'issue de ces contrôles une plainte pour fraude fiscale après un avis conforme de la Commission des infractions fiscales (CIF). Il s'agit alors d'ajouter aux sanctions financières des amendes supplémentaires ou encore des peines privatives de liberté.

De son côté, la Justice lorsqu'elle découvre des faits susceptibles d'être qualifiés de fraude fiscale, ne peut pas poursuivre directement l'infraction. Elle doit transmettre ces informations à l'administration fiscale qui va alors procéder au contrôle du dossier et éventuellement déposer plainte.

C'est ce qu'on appelle le « verrou de Bercy ». Seule l'administration fiscale peut déposer plainte pour fraude fiscale.

Ce dispositif a près de 100 ans. Il a une forte logique puisqu'avant de déposer plainte, il faut démontrer l'infraction au regard d'une législation complexe et changeante, la chiffrer et en mesurer la gravité. Ce qui est de la seule compétence de l'administration fiscale.

Mais aujourd'hui dans un contexte où la fraude fiscale est de moins en moins admise par la société, ce dont on ne peut que se féliciter, ce dispositif est souvent compris comme une volonté de faire preuve de mansuétude à l'égard des fraudeurs.

Aussi, la mission d'information de l'Assemblée Nationale, présidée par Eric Diard et dont la rapporteure est Emilie Cariou, propose dans un rapport du 23 mai 2018 d'aménager le « verrou de Bercy ».

B. Les propositions sur le « verrou de Bercy » : un aménagement selon deux axes principaux :

1° Définir dans la loi les critères qui font qu'un dossier doit systématiquement donner lieu à un examen sur l'opportunité d'engager des poursuites pénales pour fraude fiscale.

Aujourd'hui les critères de sélection d'un dossier pour l'engagement de poursuites pénales décou-

lent de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, de circulaires communes du ministère de la Justice et du ministère du Budget et de l'usage de la CIF.

La mission propose que ces critères soient fixés par le législateur et que les dossiers qui rempliraient ces critères soient examinés conjointement au plan local par l'administration fiscale et le procureur. Si cette solution est retenue, la mission considère que la CIF n'a plus sa place et devrait être supprimée.

2° Permettre au Parquet de poursuivre directement pour fraude fiscale dans certains cas bien précis.

Il s'agirait de permettre au Parquet de poursuivre les fraudes fiscales ayant déjà fait l'objet d'une plainte de l'administration mais pour une autre période (années postérieures à la plainte) ou pour un autre impôt.

De même, le rapport propose de permettre au Parquet de poursuivre directement les fraudes fiscales aggravées (utilisation de faux, de comptes à l'étranger, d'entités interposées, etc.) corrélatives à une autre infraction faisant l'objet d'investigations (pour blanchiment ou corruption par exemple).

C. Les propositions de « modernisation » de la procédure de poursuite des infractions fiscales

Le rapport propose trois mesures allant dans le sens d'une plus grande efficacité de la procédure pénale en matière de fraude fiscale :

L'extension du « plaider coupable » aux fraudes fiscales. Cette procédure décidée par le procureur permet d'éviter un procès à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. La peine proposée doit être acceptée par l'auteur des faits et homologuée par le juge.

Inscrire dans la loi le fait que le juge peut poursuivre directement en matière de blanchiment de fraude fiscale alors qu'aujourd'hui cette possibilité résulte d'une jurisprudence (arrêt Talmon Cour de Cassation du 20 février 2008)

Améliorer l'information du Parquet national financier sur la fraude fiscale. Il est proposé que les notes de TRACFIN adressées à l'administration fiscale soient transmises en copie au Parquet national financier. ■

Olivier Siviéude